



APPEL A PROJETS 2015

-

**PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES - AREA**
(Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine)

ARTICLE 1 – Objet

Les dispositions du présent règlement d'appels à projets définissent, pour la région Aquitaine et pour l'année 2015, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre du « Plan de Compétitivité et d'Adaptation des exploitations agricoles pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine » (AREA-PCAE).

Le dispositif AREA-PCAE s'inscrit dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitain (PDR Aquitain) 2014-2020 qui permet de mobiliser des crédits du FEADER. Il relève de la mesure 4.1.A.

L'objectif du dispositif AREA-PCAE est d'assurer à long terme la compétitivité des exploitations d'Aquitaine et de soutenir la réalisation d'investissements permettant de mieux répondre aux exigences environnementales.

Il s'agit de soutenir les investissements concernant les enjeux suivants :

- la modernisation des bâtiments d'élevage : optimisation des conditions et du temps de travail,
- l'amélioration de la qualité sanitaire des exploitations,
- la gestion des effluents et la réduction des impacts environnementaux liés aux activités agricoles,
- la réduction des pollutions et l'optimisation de la consommation des intrants,
- la gestion économe et maîtrisée de la ressource en eau,
- l'amélioration de la performance énergétique sur l'exploitation et la production d'énergies renouvelables,
- l'inscription dans une démarche agro-écologique,

Les filières concernées sont :

- pour le secteur élevage : les bovins, ovins, caprins, volailles, porcins, équins et asins,
- pour le secteur végétal : viticulture, fruits et légumes, fleurs et plantes, tabac, prairies et grandes cultures.

Un dossier relève d'un secteur dès lors qu'il contient au moins un investissement relevant de ce secteur. Par conséquent, les conditions d'éligibilité du/des secteur(s) concerné(s) doivent être respectées.

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public (Union Européenne (FEADER), Etat, Collectivités territoriales, Agence de l'eau Adour Garonne) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

ARTICLE 2 - Modalités de l'appel à projets de l'année 2015

Le dispositif AREA-PCAE se présente sous la forme d'un appel à projet avec 4 périodes de dépôt de dossiers, qui seront suivies d'un comité « AREA d'examen des dossiers », permettant un dépôt de dossiers échelonné au cours de l'année.

Les dossiers doivent être déposés en Directions Départementales des Territoires (DDT) ou en Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) des départements du ressort géographique de l'exploitation agricole.

Une enveloppe de fonds publics est affectée pour l'appel à projet annuel.

Les périodes de dépôt de dossier pour chaque comité sont les suivantes :

	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier
Période 1	1 ^{er} février 2015	15 mars 2015
Période 2	16 mars 2015	15 mai 2015
Période 3	16 mai 2015	15 juillet 2015
Période 4	16 juillet 2015	15 octobre 2015

Les dossiers reçus complets en DDT/DDTM avant la date de fin de dépôt de dossiers sont instruits et présentés par les DDT/DDTM au comité AREA d'examen des dossiers.

Au cours de l'instruction, les DDT/DDTM notent chaque dossier en fonction des critères présentés à l'article 6 du présent document selon les modalités suivantes :

- Dossiers de priorité 1, ayant obtenu un score supérieur ou égal à 50 points : avis favorable
- Dossiers de priorité 2, ayant obtenu un score compris entre 20 points et 49 points : ajournement.
Ces dossiers pourront être présentés à nouveau à la dernière période de l'année (du 16 juillet au 15 octobre), si l'exploitant confirme sa demande par écrit, courrier ou mail, auprès de la DDT/DDTM de son département. Ces dossiers pourront être validés par ordre décroissant de score dans la limite de l'enveloppe financière disponible de chaque financeur.
- Dossiers ayant obtenu un score inférieur à 20 points : avis défavorable

Le comité AREA d'examen des dossiers regroupe la DRAAF, la Région Aquitaine, les DDT/DDTM, les Conseils Généraux, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne avec la participation de la Chambre régionale d'agriculture et de l'Agence de Service et de Paiement.

Après le dépôt de dossier, un accusé de réception de dossier complet avec autorisation de démarrage des travaux sans promesse d'aide est adressé à l'exploitant pour les dossiers de priorité 1 et 2. Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives sont présentes dans le dossier, y compris le permis de construire.

Les dossiers refusés reçoivent une lettre de rejet après le comité AREA qui les a examinés (au cours de l'année pour les priorités 3 et après le dernier Comité AREA de l'année pour les autres).

La notification d'aide est adressée aux exploitants dont le dossier a reçu un avis favorable en comité AREA et en Comité Régional de Programmation.

ARTICLE 3 – Bénéficiaires

Les financements publics accompagnant le dispositif AREA-PCAIE s'adressent aux demandeurs répondant aux exigences suivantes :

- exploitants à titre principal, âgé d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale¹, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire. Dans le cas d'une société, les associés-exploitants à titre principal doivent détenir plus de 50 % des parts. Une dérogation au critère exploitant à titre principal (y compris en société) est accordée :
 - o si l'exploitation comporte un « JA » ou « NI », (comme défini à l'article 7),
 - o dans le cas d'une exploitation dont un bâtiment d'élevage est située sur une commune soumise au 5^{ème} programme d'actions aquitain et dont le projet

¹ La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

comporte des investissements rendus directement nécessaires par les évolutions réglementaires de ce programme par rapport aux précédents.

- fondations, associations sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricole et organismes de réinsertion sans but lucratif mettant en valeur une ou plusieurs exploitations agricoles, sous réserve qu'il s'agisse d'agriculteurs ou de groupes d'agriculteurs,
- Groupements d'intérêt économique et environnemental GIEE sous réserve qu'il s'agisse d'agriculteurs ou de groupes d'agriculteurs,
- collectivités territoriales, ou leur regroupement, propriétaires d'exploitations agricoles, en tant que bailleurs de biens fonciers à usage agricole, à condition que le preneur exploitant réponde lui-même aux conditions précédentes, sous réserve qu'il s'agisse d'agriculteurs ou de groupes d'agriculteurs.

Les aides publiques sont réservées aux demandeurs dont le siège social est en Aquitaine.

En cas de financement par l'Agence de l'eau Adour Garonne, le bénéficiaire doit être à jour de ses redevances.

ARTICLE 4 - Conditions d'éligibilité des demandeurs

o Amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole

Le demandeur devra mettre en évidence dans sa demande d'aide la façon dont son projet doit contribuer à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de son exploitation. Pour cela, il devra indiquer dans sa demande quel est l'impact de son projet sur l'économie, l'environnement et l'aspect social de son exploitation. Il devra fournir des éléments factuels permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs.

L'instruction devra vérifier que les éléments fournis par le demandeur sont effectivement cohérents.

Il s'agit d'une condition d'éligibilité et non pas un engagement. Cela signifie qu'il s'agit pour le demandeur de montrer que son projet, au vu d'éléments prévisionnels raisonnables et objectifs, doit permettre l'amélioration de la performance et de la durabilité de son exploitation. Il ne s'agit pas, en revanche, de prendre un engagement sur la durée.

o Certification environnementale des exploitations agricoles

Les demandeurs sollicitant une subvention au titre du dispositif AREA-PCAE doivent s'engager dans l'une des démarches suivantes sur **l'ensemble de leur exploitation** :

- la certification environnementale de niveau 2 (AREA ou toute autre démarche environnementale qui serait reconnue de niveau 2),
- la démarche « Haute Valeur Environnementale » de niveau 3,
- le mode de production biologique.

Par ailleurs, pour bénéficier d'une aide au titre du dispositif AREA-PCAE, certaines mesures du référentiel de certification AREA sont exigées quelle que soit la situation de l'exploitation vis-à-vis des seuils élevage² et végétal³ :

² Elevages relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (déclaration ou autorisation)

³ Exploitations ayant au moins 25 ha de céréales (grains et fourrages), oléagineux et protéagineux, hors gel, **ou** 8 ha de vigne **ou** 6 ha en arboriculture **ou** 3 ha en maraîchage **ou** exploitations ayant au moins 25 ha cumulés en cultures pérennes spécialisées et en cultures annuelles

- les mesures 3 et 4 sont exigées quelle que soit la situation de l'exploitation ou des ateliers d'élevage vis-à-vis du seuil élevage dès lors que le projet contient des investissements dans le secteur élevage,
- les mesures 6 et 7 sont exigées quelle que soit la situation de l'exploitation vis-à-vis du seuil végétal dès que lors que le projet contient des investissements dans le secteur végétal.

Concrètement, l'exploitation doit :

- au moment du dépôt de dossier :

- o avoir fait l'objet d'un guide d'accompagnement AREA faisant état de la situation de l'exploitation vis-à-vis de la certification environnementale AREA,
- o ou présenter tout justificatif de certification environnementale sur l'ensemble de l'exploitation (AREA et/ou AB, et/ou autre certification de niveau 2 et/ou certification niveau 3)

- au moment de la demande de paiement du solde sur l'ensemble de son exploitation :

- o avoir formellement demandé sa certification environnementale AREA auprès de la cellule de pilotage AREA du Conseil Régional d'Aquitaine, qui devra valider la conformité de cette demande,
- o ou justifier formellement de toute autre certification environnementale de niveau 2 ou 3,
- o ou être partiellement engagée en mode de production Agriculture Biologique. et certifiée de niveau 2 ou 3 sur le reste de l'exploitation
- o ou être totalement engagée en mode de production Agriculture Biologique.

• **Exigences de production(s) pour le secteur porcin**

Pour les investissements réalisés dans les **élevages de porcins**, l'exploitation doit être adhérente à un signe d'identification de la qualité et de l'origine tel que défini à l'article L. 640-2 et L. 641-5 du code rural, sauf si l'élevage porcin comprend pour la majorité de son effectif (plus de 50%) les races porcines locales suivantes : Pie noir du Pays Basque (Basque, Bigourdan, Béarnais, Basco-béarnais, Navarrin), Gascon (Gasconne), Cul noir limousin (Périgourdin).

o **Exigence d'assurance grêle pour le secteur végétal**

Dès lors que le projet comporte des investissements relatifs aux productions **viticoles et arboricoles**, l'exploitation s'engage à souscrire une assurance grêle pour l'intégralité de la nature de la récolte au moment de la demande de solde pour la campagne en cours ou la campagne à venir.

Ne sont pas concernées par cette exigence les cultures sous filets para-grêles ainsi que les cultures sous serres rigides (en verre et/ou plastique), les pépinières (production de plants) viticoles et arboricoles ainsi que les filières végétales autres que viticulture et arboriculture.

ARTICLE 5 – Diagnostics d'exploitation à réaliser

Pour déposer un dossier AREA-PCAE, tous les demandeurs doivent avoir fait l'objet :

- d'un guide d'accompagnement AREA décrivant la situation de leur exploitation vis-à-vis de la certification environnementale, le cas échéant (cf. article 4),
- ET d'un diagnostic AREA.

Ces diagnostics ne sont pas considérés comme un commencement d'exécution du projet.

Ils doivent être réalisés par un diagnostiqueur ayant suivi une formation, et agréé par les financeurs publics.

▪ **Pour les demandeurs déposant un dossier qui contient au moins un investissement concernant le secteur végétal :**

- le diagnostic AREA - végétal (projet phyto-environnemental).
- le diagnostic AREA - effluents végétaux (« chai », « prunes ») pour les demandeurs sollicitant une aide au titre de la catégorie V4.

▪ **Pour les demandeurs déposant un dossier qui contient au moins un investissement concernant le secteur élevage :**

Le diagnostic AREA - élevage et le diagnostic DEXEL de l'exploitation démontrent qu'après réalisation du projet l'exploitation détiendra les capacités agronomiques et réglementaires de stockage des effluents d'élevage requises pour l'ensemble de l'exploitation.

▪ **Pour les demandeurs dont le siège social est situé dans le fuseau des Nives ou dont les terres sont significativement (précisions dans le RMO = Règlement de Mise en Œuvre) situées dans le fuseau (200 mètres de part et d'autre de la Nive et de ses affluents – cf. annexe 3) :**

Le diagnostic AREA – Nives conclut, au vu des éléments apparaissant dans le « plan de gestion des effluents », à la faisabilité ou non du projet AREA-PCAE présenté à la DDTM.

Il est constitué de 4 éléments :

- Le diagnostic AREA – élevage (informations provenant du WSA + synthèse du diagnostic DEXEL),
- Le « plan de gestion des effluents », incluant un plan d'épandage tenant compte des aspects réglementaires (RSD, ICPE), des engagements de l'exploitation (AOC, PHAE, ...), des éléments topographiques (pentes, cours d'eau), des modalités d'épandage (matériel, calendrier,...),
- L'analyse des modalités d'abreuvement des animaux destinée à sensibiliser l'exploitant si ces modalités présentent des risques bactériologiques.

▪ **Le diagnostic énergie-GES :**

Ce diagnostic est obligatoire dans le cas où les investissements portent sur des projets d'amélioration de la performance énergétique ou de production d'énergie renouvelable relatifs à la catégorie E4.

ARTICLE 6 – Critères de sélection des projets et scoring

Les dossiers seront classés en fonction de leur score obtenu selon les critères ci-après.

Le cahier des charges des projets « structurants » est détaillé en annexe 4.

Les points correspondant à chaque critère sont cumulables et permettent de noter et de classer le dossier en priorité 1, 2 ou 3. Ainsi, un dossier peut être classé en rang 1 (au moins 50 points) en cumulant les points de plusieurs critères de rang 2.

Critères de rang 1

Critère	Nb de points	Définition
ZV (nouvelles et futures)	50	Projet porté par une exploitation dont un bâtiment d'élevage se trouve en zone vulnérable et qui comprend des investissements de gestion des effluents liés au 5ème programme d'action d'au minimum 5 000 € HT
JA/NI	50	Projet porté par une exploitation qui comprend au moins un JA/NI
GIEE	50	Projet inscrit dans un GIEE
Projet structurant	50	Projet qualifié de structurant pour la filière objet de la majorité des travaux : cf. tableau ci-dessous.
Tuberculose bovine	50	Elevage bovin concerné par la tuberculose et détenant un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection APDI

Projets structurants	
Bovin Viande	Création* d'un bâtiment d'élevage d'avenir ET Mode de commercialisation organisé : adhésion sur la durée du projet à une Organisation de Producteurs commerciale ou non commerciale reconnue au titre du code rural ou part du chiffre d'affaire en vente directe d'au moins 50%
Ovin viande	Création* d'un bâtiment d'élevage d'avenir ET Mode de commercialisation organisé : exploitation éligible sur la durée du projet à la majoration de l'aide ovine
Bovins lait	Création* d'une salle de traite de nouvelle génération OU Création* d'un bâtiment d'élevage d'avenir
Caprins lait	Création* d'une salle de traite de nouvelle génération OU Création* d'un bâtiment d'élevage d'avenir
Ovins lait	Création* d'une salle de traite de nouvelle génération OU Création* d'un bâtiment d'élevage d'avenir ET, dans la zone d'Appellation d'Origine Protégée Ossau Iraty, lait certifié conforme au cahier des charges de l'appellation.
Porcins	Création* d'un bâtiment d'élevage d'avenir à basse consommation énergétique
Volaille maigre	Création* d'un bâtiment d'élevage de type basse consommation
Palmipèdes	Création* d'un bâtiment d'élevage ou gavage de type basse consommation
Nives	Exploitation dont le siège social est situé dans le fuseau des Nives ou dont les terres sont significativement situées dans le fuseau ET dont le projet conduit à changer significativement le mode de gestion des effluents vers le compostage
Projet environnemental en filière végétale	Projet en secteur végétal ou mixte (secteur végétal et animal) comportant majoritairement (+ de 50%) d'investissements liés aux enjeux phytosanitaires, effluents végétaux, érosion et ressource eau (catégorie V1A, 3, 4).

(*)Création = on entend par « création » soit une création ex-nihilo, soit un réaménagement substantiel ou une extension d'un bâtiment existant ou d'une salle de traite, sous réserve que le bâtiment final ou la salle de traite finale réponde entièrement au cahier des charges défini en annexe 4.

Critères de rang 2

Critère	Nb de points	Définition
Bovin - tuberculose	30	Elevage bovin détenant une attestation du Groupement de Défense Sanitaire prescrivant des investissements de biosécurité dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine
Méthanisation	30	Projet s'inscrivant dans un projet de méthanisation
PAT	30	Projet s'inscrivant dans le volet agricole d'un contrat territorial de type PAT validé par l'Agence avec des investissements liés à l'enjeu fertilisation V2 ou érosion V3
Bâtiments d'élevage	20	Projet comprenant la création ou la modernisation d'un bâtiment d'élevage améliorant significativement les conditions de travail et le bien-être animal OU prévoyant la création ou l'aménagement d'une salle de traite ou d'une salle de tétée en veau sous la mère
Compostage/API	20	Changement total du mode de gestion des effluents : du mode de gestion classique du fumier/lisier vers le compostage ou vers l'Aire Paillée Intégrale
Bois	20	Projets de bâtiments neufs en tout bois (ossature, charpente, et bardage des façades fixes) OU Projet de bardage bois de toutes les façades fixes d'un bâtiment d'élevage ou de stockage de fourrages
Fabrication d'Alimentation à la Ferme	20	Création ou extension d'une fabrique d'aliment à la ferme (projet dont les dépenses concernent majoritairement des investissements relatifs à la FAF)
Bâtiment de séchage en grange	20	Création d'un atelier de séchage en grange (projet dont les dépenses concernent majoritairement des dépenses relatives au séchage en grange).
SIQO	20	Projet d'investissements concernant un atelier animal sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine
Production végétale majoritaire	20	Projet comportant majoritairement des investissements relatif au secteur végétal
MAEC	20	Projet porté par une exploitation engagée en MAEC système.
AB	20	Exploitation en Agriculture Biologique ou en conversion
Couverture de fosse	10	Projet incluant la couverture des fosses à lisier de l'exploitation (pour remplir ce critère, il faut que le projet soit centré autour de la couverture des fosses).

ARTICLE 7 - Définition d'une « installation »

Une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment du dépôt de la demande d'aide AREA-PCAE.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le jeune agriculteur (« JA ») : bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date figurant sur le certificat de conformité) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PCAE.
- le nouvel installé (« NI ») : non éligible aux aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date d'inscription MSA en tant que chef d'exploitation) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PCAE.

Dans le présent règlement d'appels à projets, la dérogation au critère « exploitant à titre principal » mentionnée à l'article 2 et la dérogation à la règle de périodicité prévue à l'article 10 sont accordées dès lors que l'exploitation comporte au moins un nouvel agriculteur (« JA » ou « NI »).

Il n'est pas effectué de proratisation dans le calcul des aides publiques.

ARTICLE 8 - Dépenses éligibles par secteur

- L'ensemble des dépenses éligibles et par filières sont définies par catégories ci-après.
- Les équipements d'occasion et les équipements en copropriété ne sont pas éligibles.
- Modalités de financement de l'auto-construction :

Le bénéficiaire peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction), à l'exclusion des travaux :

- de charpente et de couverture pour les bâtiments de plus de 2 m au faîtage
- liés aux réseaux d'électricité et de gaz
- aux investissements de performance énergétique de la catégorie E4
- liés aux fosses de stockage de lisier
- liés aux dispositifs de traitement des effluents issus d'élevage et de la transformation des végétaux (effluents de chai, de station de séchage de prunes...) et de traitement des effluents phytosanitaires

En cas d'auto-construction, l'agriculteur déclare le nombre d'heures consacrées à ces travaux.

La main-d'œuvre éligible est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable. Le matériel nécessaire aux travaux en auto-construction n'est pas éligible lorsqu'il ne peut pas être affecté exclusivement au projet financé. La charge liée à la main-d'œuvre est évaluée, pour l'engagement juridique de la subvention, sur la base du SMIC horaire en vigueur à partir du coût hors taxes des matériaux et de location de matériel nécessaires aux travaux dans la limite de 50%.

SECTEUR ELEVAGE

CATEGORIE E1 : ENJEU DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

I. SOUS-CATEGORIE E1.A : LOGEMENTS DES ANIMAUX

Ces dépenses sont éligibles pour toutes les filières.

- terrassement, divers réseaux, construction, rénovation
- construction ou rénovation de bâtiments (y compris ossature, charpente, toiture, bardage, isolation, sol, gouttières et descentes d'eau),
- tunnels et cabanes destinés au logement des animaux,
- aires d'attente, d'exercice et d'alimentation (y compris couverture et bardage),
- équipements visant à une amélioration des conditions sanitaires d'élevage et de surveillance : filets brise-vent, aération, ventilation, télésurveillance, lecteurs de boucles, brumisation, régulation thermique, automatisation des ouvertures de trappes, alarme, groupe électrogène fixe et dédié, pad cooling, ...
- équipements visant à l'amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité : équipements de contention, de tri, de pesée, quai d'embarquement,
- aménagements et équipements fixes intérieurs : logettes, cornadis, équipements de distribution de l'alimentation (tapis d'affouragement, mangeoires, chaîne d'alimentation, distributeur automatique de concentrés, distributeurs automatiques de lait, robot d'alimentation, boisseaux de stockage) et équipement de distribution d'eau (ligne de pipettes, abreuvoirs, impluvium), adaptation de la gavageuse, frais de plomberie et électricité, barrières, hydro curage, logements collectifs spécifiques et leur mécanisation électrique, chauffage, pompe doseuse, système de traitement de l'eau (peroxydation,...),
- équipements contribuant à une meilleure insertion paysagère des bâtiments.

II. SOUS-CATEGORIE E1.B : AUTRES CONSTRUCTIONS

Ces dépenses sont éligibles pour toutes les filières.

- quais et plates-formes de compostage,
- couverture des ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides (*Pour les filières granivores l'absence de couverture des fosses à lisier devra faire l'objet d'une argumentation dans le diagnostic AREA - élevage*)
- investissements et équipements évitant l'écoulement des eaux pluviales et la dilution des effluents,
- investissements visant à l'étanchéité des silos,
- salles de tétée en veau de lait sous la mère,
- locaux sanitaires et leurs équipements : nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine, les équipements extérieurs liés à la contention des animaux,
- aménagements des abords des bâtiments : quais et aire de manœuvre, petits travaux pour création d'une zone tampon contre les eaux souillées (fossé/bourrelet) avant le cours d'eau,
- installations de séchage en grange (*limité aux besoins cheptel, si logement correct*),
- constructions et équipements de stockage de fourrage (plafonné à 10 000€ hors de la zone montagne),
- équipements fixes directement liés à la fabrication d'aliments à la ferme,
- systèmes d'alimentation des animaux et systèmes d'abreuvement économes en eau,
- installations de séchage de fientes de volailles,
- installations fixes de désinfection.
- pour les élevages de bovins viande concernés par la tuberculose (détenant un APDI ou une attestation GDS prescrivant des investissements de biosécurité dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine) : système de pompage et de stockage d'eau, condamnation du point d'eau naturel, râteliers nourrisseurs à veaux à fermeture automatique empêchant l'abreuvement et l'alimentation des animaux sauvages, doubles clôtures mitoyennes permettant l'isolation vis à vis d'un élevage contaminé .
- Investissements périphériques à la méthanisation : pré et post traitement des digestats et effluents d'élevage et investissements améliorant les conditions d'épandage

III. SOUS-CATEGORIE E1.C : LOCAUX ET MATERIEL DE TRAITE

Ces dépenses sont éligibles pour les bovins, ovins et caprins.

- bâtiment,
- salle de traite (y compris contention),
- robots de traite
- décrochage automatique et compteurs à lait,
- autres équipements de matériel de traite (à l'exclusion des tanks à lait), y compris les postes « bloc de traite énergie »

CATEGORIE E2 : ENJEU EFFLUENTS D'ELEVAGE

Ces dépenses sont éligibles pour toutes les filières.

- diagnostic AREA – élevage, montant plafonné à 1 100 € HT
- ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides : fosses, fumière, clôtures, etc. (sauf couverture de ces ouvrages),
- investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage des effluents,
- réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides d'une fosse vers l'autre : pompes, canalisations de transfert,
- racleur
- dispositif de collecte des eaux de lavage
- dispositifs de traitement des effluents (ex : séparation des liquides et des solides, matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage),
- investissements visant le traitement des effluents en lien avec les locaux de traite.

CATEGORIE E3 : ENJEU QUALITE SANITAIRE (BIOSECURITE)

Ces dépenses sont éligibles pour les volailles et porcs en plein air et les canards et oies en salle de gavage pour le bien-être des animaux

- protection des sites d'élevage : effaroucheurs, filets, panneaux de signalisation d'élevage, barrières et clôtures attenantes aux bâtiments (et abris d'élevage, sas sanitaires, etc.),
- gestion des cadavres : cloche d'équarrissage, bac d'équarrissage, aménagement aires de dépôt des bacs, enceinte réfrigérée de stockage des cadavres
- aménagement des parcours : plantation de haies, clôtures, piquets, cabanes mobiles,
- barrières sanitaires externes : citernes de collecte et fossés d'évacuation des eaux pluviales, acquisition et/ou aménagement de sas sanitaires,

CATEGORIE E4 : ENJEU AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES EXPLOITATIONS

Ces dépenses sont éligibles pour toutes les filières

- diagnostic énergie-GES
- chauffe-eau solaire thermique
- échangeurs thermiques
- équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages
- équipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile
- chaudière à biomasse et matériel de valorisation associé
- pompes à chaleur
- équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé

CATEGORIE V1 – ENJEU PHYTOSANITAIRE

I. SOUS-CATEGORIE V1.A : INVESTISSEMENTS A FORT IMPACT ENVIRONNEMENTAL

1. Diagnostic projet AREA - végétal (projet phyto-environnemental)

- Diagnostic-projet phyto-environnemental de l'exploitation préalable au dépôt du dossier réalisé par un diagnostiqueur agréé par les financeurs.

Dépense éligible plafonnée à 600 €HT.

- Dans le cas d'une exploitation agricole en Agriculture Biologique ne disposant pas de pulvérisateur, le diagnostic est plafonné à 200 €HT.

2. Investissements environnementaux dans les ateliers de productions végétales

- Réduire les pollutions lors des traitements par la réduction de la dérive, le confinement de la pulvérisation et/ou la protection de points d'eau

A- Pulvérisateur neuf :

En viticulture :

- Pulvérisateur « confiné » = équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie : assiette éligible = 100% du montant de l'investissement total.

- Pulvérisateur à jets portés équipé de rampes face par face (avec pendillards permettant le traitement des 2 faces d'un même rang simultanément avec un minimum de 4 faces): assiette éligible = 60% du montant de l'investissement total.

- Pulvérisateur pneumatique équipé de rampes face par face (avec pendillards permettant le traitement des 2 faces d'un même rang simultanément avec un minimum de 4 faces): assiette éligible = 40% du montant de l'investissement total.

- Autres pulvérisateurs : non éligibles. Les équipements environnementaux sont éligibles : cf. plus bas.

Hors viticulture :

Les pulvérisateurs neufs ne sont pas éligibles. Seuls les équipements listés ci-après sont éligibles sur pulvérisateur neuf, mis à part la cuve de rinçage, les dispositifs anti-gouttes sur porte-buse et les buses anti-dérives.

Précision concernant le cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant :

Le pulvérisateur existant devra être réformé ou détruit, sauf dans le cas de l'achat d'un pulvérisateur neuf « confiné »

B – Equipements pour pulvérisateurs

- Rampe face par face en viticulture sur un pulvérisateur existant,

- Panneaux récupérateurs de bouillies,

- Buses antidérive indiquée dans le BO du MAAF permettant de réduire la dérive et l'impact d'un facteur 3 (seulement pour les pulvérisateurs existants)

Réduire la pollution par les effluents phytosanitaires : systèmes d'injection directe, - Anémomètre

- Plantation de haies (main d'œuvre extérieure et/ou de l'exploitation, plants, paillage, protection des plants, remplacement des manquants)

- Recourir aux moyens de lutte alternatifs aux produits phytosanitaires

- Filets anti-insectes et matériel associés

- Matériel de gestion des mauvaises herbes sans pesticide en cultures basses : bineuses mécaniques et à gaz, herse étrille, etc.

- Désherbineuse,

- En cultures basses : dispositifs combinés sur un semoir pour le traitement localisé sur le rang de semis, entraînant une réduction de dose pour l'ensemble de la surface de la parcelle.

- Matériel de désherbage mécanique sur le rang en cultures pérennes : décavaillonneuse, têtes satellites avec palpeurs, etc.

- Matériel d'entretien d'un couvert herbacé en cultures pérennes sous le rang

- La réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles liées à l'utilisation de produits phytosanitaires

- Matériel pour éviter les retours d'eau de remplissage vers le réseau d'alimentation en eau ou le milieu (discontinuité hydraulique) : potence (sans trempage du tuyau), réserve d'eau, volucompteur programmable avec fonction anti-retour, etc.
- Matériel de prévention des débordements : réserve d'eau de contenance inférieure à celle du pulvérisateur, volucompteur programmable ; cuve de préparation, etc.
- Equiper les pulvérisateurs d'un dispositif anti-goutte sur porte-buse et d'une cuve de rinçage uniquement sur les pulvérisateurs existants),
- Dispositif rince bidons déversant l'eau de rinçage dans la cuve du pulvérisateur.
- Systèmes de coupure de tronçon sur pulvérisateurs
- Systèmes de régulation de la pulvérisation dpa/dpae,

3. Dispositifs de traitement

- Dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires: plafond éligible de 10 000 €HT.
Dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie et autorisés sur la liste du BO du MEDD : dispositif biologique, ultrafiltration, lit biologique assorti de préconisations d'implantation, phytocatalyse, osmose inverse et filtration.
- Procédé de traitement des effluents à finalités multiples.

4. Equipements sur le site de l'exploitation

- Aire de lavage et de remplissage étanche avec récupération des débordements et des effluents phytosanitaires dans une cuve de stockage. L'ensemble des postes : aire de lavage / remplissage, avec le stockage des effluents, est plafonné à 17 000 € HT d'investissement.
- Paillasse, incorporeur ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée (sauf pesée bascule) et outils de dosage.
- Plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire.
- Système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales

II. SOUS-CATEGORIE V1.B : AUTRES INVESTISSEMENTS LIES L'ENJEU PHYTO SANITAIRE

1. Investissements environnementaux

- Optimiser les conditions de préparation et d'application des produits phytosanitaires
- Systèmes évitant le recouvrement des traitements : traceurs à mousse, système de guidage (système plafonné à 20 000€ HT).
- Réduire la pollution par les effluents phytosanitaires
- Système de rinçage intérieur automatique de la cuve du pulvérisateur,
- Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes,
- Kit de lavage au champ : lance de lavage, accompagnée d'une cuve de lavage (selon l'argumentation du diagnostic).
- Recourir aux moyens de lutte sans produit phytosanitaire
- Pailleuses pour films organiques biodégradables,
- Matériel de désinfection des sols par la vapeur,
- Matériel de désherbage thermique,
- Matériel de désherbage mécanique sur l'inter-rang en cultures pérennes : outils à disques (pulvérisateurs), outils à griffes (sauf sous-solage), charrue viticole, herse rotative, etc.
- Matériel d'implantation d'un couvert herbacé en viticulture (semoirs petites largeurs),
- Matériel d'entretien d'un couvert herbacé en cultures pérennes sur l'inter-rang (broyeurs, tondeuses, combinés-prairie, aérateur de prairie...),
- Systèmes de guidage pour les techniques ci-dessus et mixtes (plafonnés à 20 000€ HT),
- Epampreuse mécanique
- Recourir aux moyens de lutte mixte
- En cultures pérennes : matériel de pulvérisation dirigée sous le rang permettant une réduction de la dose d'herbicide par rapport à la dose homologuée pour la surface désherbée chimiquement sous le rang sur justifications apportées dans le diagnostic,

- Matériel de broyage et de retrait de résidus pour limiter la pression parasitaire en viticulture et arboriculture (broyeurs de sarments non éligibles).

CATEGORIE V2 – ENJEU FERTILISATION

I. SOUS-CATEGORIE V2.A : Enjeu Fertilisation

1. Matériel pour l'implantation et l'entretien et la destruction de couverts

- Matériel spécifique de semis d'un couvert végétal des sols,
- Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs,
- Matériel pour détruire les CIPAN et autres couverts par des rouleaux destructeurs spécifiques (type rollkrop, rolo-faca, déchaumeur, covercrop...) et permettant d'éviter la destruction chimique de ces couverts

2. Équipements visant à une meilleure répartition des apports de fertilisants

- Pesée embarquée des engrais organiques et minéraux, pesée sur fourche, pompe doseuse,
- Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher,
- Système de débit proportionnel à l'avancement permettant de moduler les apports,
- Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche, localisateur 6/8 feuilles), et système de limiteur de bordures,
- Outils de pilotage de la fertilisation (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision).

II. SOUS-CATEGORIE V2.B : Stockage des fertilisants respectueux de l'environnement

- Cuve double ou triples parois, bac de rétention,
- Dalle béton pour l'entreposage des fertilisants solides conditionnés de façon étanche,
- Aire de compostage.

CATEGORIE V3 : ENJEU RESSOURCE EN EAU ET EROSION

I. SOUS-CATEGORIE V3.A : ENJEU RESSOURCE EN EAU

Ne sont pas éligibles :

- Les systèmes de canon à retour lent,
- Tout équipement non dédié à la régulation ou à l'automatisation (Équipement en pivot hors système d'automatisation, équipement en enrouleur hors système de régulation électronique, etc.).

1. Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques

- Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre,
- Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives),
- Sondes tensiométriques pour déterminer les besoins en eau,
- Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé.

2. Matériel spécifique économe en eau

- Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales, etc.)

Ces investissements ne sont pas éligibles en vigne, (production et jeunes plants)

II. SOUS-CATEGORIE V3.B : ENJEU EROSION

Pour les exploitations en mode de production Agriculture Biologique ou en conversion et les exploitations en zone PAT.

- Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place (houe rotative, herse étrille, etc.),
- Matériel permettant de limiter l'affinement de surface lors de semis et matériels de ce type ayant le même objet et équipant les semoirs,
- Effaceurs de traces de roues pour en limiter les amorces de formation de ravines,
- Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro-buttes empêchant le ruissellement de l'eau,
- Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures dans un couvert végétal des sols (travail du sol et semis sur rang : type STRIP-TILL).

CATEGORIE V4 : ENJEU EFFLUENTS VEGETAUX

1. Diagnostic projet - effluents végétaux (« chai », « prunes »)

Dépense éligible plafonnée à 600 €HT

2. Effluents vitivinicoles

- Séparation des réseaux eaux pluviales et eaux usées,
- Collecte et transfert des effluents vitivinicoles,
- Achat et installation de systèmes de dégrillage et décantation,
- Achat et installation de systèmes de stockage des effluents,
- Investissements de pré-traitement et de traitement des effluents vitivinicoles selon des process validés.

Pour les effluents de chais, si le projet ne figure pas dans la demande d'aide, notamment lorsque le demandeur n'est pas éligible à l'aide des financeurs de la catégorie 3, le versement du solde de la subvention de la catégorie 1 sera conditionné par la réalisation effective des investissements suscités constatée par une visite sur place ou la fourniture de justificatifs.

Lors de l'instruction d'un dossier « épandage », il sera vérifié qu'a-minima la capacité de stockage des effluents représente 60 % des effluents produits sur l'année ; en effet, ce volume représente une estimation des effluents produits pendant les vendanges. Cette évaluation se fait à partir des volumes d'effluents réellement produits par le chai visé ou par application forfaitaire.

3. Effluents prunicoles

- Séparation et évacuation des eaux pluviales,
- Collecte et transfert des effluents issus du lavage des prunes et des matériels,
- Achat et installation de systèmes de dégrillage et décantation,
- Stockage des effluents : travaux et achat de système de stockage,
- Investissements de pré-traitement et de traitement des effluents prunicoles selon des process validés.

Pour les effluents liés à la transformation de prunes, si le projet est individuel et ne figure pas dans le projet AREA, notamment lorsque le demandeur n'est pas éligible à l'aide des financeurs de la catégorie 2, l'engagement dans une démarche de limitation des pollutions par les effluents végétaux ne sera considéré comme effectif que si le demandeur s'engage à réaliser les travaux de traitement de ses effluents avant la demande de solde de son dossier PCAE, et le paiement de l'aide PCAE ne sera effectif que si ces travaux sont faits car exigés dans le cadre de la certification environnementales.

ARTICLE 9 - Conditions de financement public (tous financeurs confondus)

Les projets du secteur végétal et élevage (toutes filières) peuvent prétendre à une aide aux conditions définies dans le tableau ci-après.

Quel que soit le type d'investissement, dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Tableau 1. Conditions de financement public pour les secteurs élevage et végétal

	SECTEUR ELEVAGE				SECTEUR VEGETAL						
	Catégorie E1	Catégorie E2	Catégorie E3	Catégorie E4	Catégorie V1		Catégorie V2		Catégorie V3	Catégorie V4	
	Modernisation des bâtiments d'élevage	Effluents d'élevage	Qualité sanitaire	Economie d'énergie	Phytosanitaire		Fertilisation		Ressource en eau (Erosion pour : AB/PAT)	Effluents végétaux	
(volailles/porcs plein air/canard et oies gavage)			Sous-catégorie V1.A		Sous-catégorie V1.B	Sous-catégorie V2.A	Sous-catégorie V2.B				
Plancher d'investissement	3 000 €										
Sous plafond du montant subventionnable	<u>Projets structurants :</u>				30 000 €						50 000 €
	Montagne : 100 000 €										
	Hors montagne : 90 000 €										
	<u>Autres :</u>										
	Montagne : 60 000 €										
Hors montagne : 50 000 €											
Plafond global du montant subventionnable	180 000 €										
Taux de subvention maximum	30% à 50%	40% à 70 %	40%	40%	40%	20%	20%	40%	40%	40%	
	(voir tableau 2 ci-après)	(voir tableau 3 ci-après)									
Financeurs potentiels	Union Européenne								Union Européenne	Union Européenne	
	Région									Région	
	Etat								Agence de l'Eau Adour Garonne	Etat	
	Conseils généraux									Conseils généraux	
		Agence de								Agence de l'Eau Adour Garonne	Agence de

		l'Eau Adour Garonne				l'Eau Adour Garonne
--	--	------------------------	--	--	--	------------------------

9.a Précisions sur le secteur élevage

- Précision sur la modernisation des bâtiments d'élevage

Tableau 2 : taux de subvention pour la catégorie « Modernisation des bâtiments d'élevage »

	MONTAGNE	HORS MONTAGNE
JA-NI	45% + 5% si projet « bois » } Dans la limite + 5 % projet Nives } des 50%	35% + 5% si projet « bois » } Dans la limite + 5 % projet Nives } des 40%
Ni JA – ni NI	40% + 5% si projet « bois » } Dans la limite + 5 % projet Nives } des 50%	30% + 5% si projet « bois » } Dans la limite + 5 % projet Nives } des 40%

- Précisions concernant le non-financement de la part réglementaire de gestion des effluents

Les investissements relatifs à la gestion des effluents ne sont éligibles qu'au-delà de la part strictement réglementaire. Le calcul de la part réglementaire se fait au cas par cas à l'aide du diagnostic Dexel (et non plus avec un abattement forfaitaire comme c'était le cas avant 2015). La part réglementaire correspond soit au volume de stockage du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), soit au volume de stockage de la réglementation Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

Tableau 3 : taux de subvention pour la catégorie E2 gestion des effluents

	Zone défavorisée ou zone de montagne	En zone de plaine
JA	70%	60%
Non JA	50%	40%

- Précisions concernant les investissements liés à la mise en œuvre du 5ème programme d'action en zones vulnérables

Dans les zones vulnérables antérieures à 2012, les investissements relatifs à la gestion des effluents ne sont pas éligibles au PCAE.

Pour les exploitations dont au moins un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable définie à partir de 2012 (valable également pour les futures zones vulnérables),

Les exploitations ne sont éligibles pour des investissements relatifs à la gestion des effluents que si elles se sont déclarées avant le 1er novembre 2014 auprès de leur DDT/DDTM. Cette condition n'est pas requise pour les JA installés depuis le 1^{er} novembre 2014.

Dans les zones vulnérables 2012, les travaux relatifs à la gestion des effluents doivent être terminés avant le 1^{er} octobre 2016. Cette date est valable pour toutes les exploitations y compris celles comprenant un JA installé avant le 1er novembre 2014.

Cas particulier pour les JA installé après le 1er novembre 2014 : les travaux doivent être terminés dans les 2 ans qui suivent leur installation.

- Précision concernant le stockage de fourrage :

L'investissement concernant le stockage de fourrage est éligible pour toutes les filières mais est plafonné à 10 000€ hors de la zone montagne.

- Précision pour les dossiers « Nives » :

Dans la zone des Nives, pour les exploitations dont le siège social est situé dans le fuseau des Nives (cf. annexe 3) ou dont les terres sont significativement situées dans le fuseau, et sous réserve que le projet conduise au compostage ou augmente de façon significative la part du compostage des effluents de l'exploitation, le taux d'aide appliqué à la catégorie E1 « modernisation des bâtiments d'élevage » dont les effluents sont compostés est bonifié de 5% dans la limite du taux maximum d'aides publiques (40% hors de la zone montagne, 50% en zone de montagne) cf. 9.a tableau 2.

- Précision technique pour les projets « bois » :

On entend par projet « bois » les projets de bâtiments neufs en tout bois (ossature, charpente et bardage des façades fixes) et les projets de bardage en bois de toutes les façades fixes d'un bâtiment d'élevage ou de stockage de fourrage.

Les conditions techniques sont les suivantes :

- 70% minimum et en moyenne des surfaces de façades pleines des bâtiments éligibles doivent être traitées en bois. Ce pourcentage tient compte du fait que certaines surfaces ne sont pas ou difficilement traitables en bois (ouvrants des portes, murs longeant les silos ou les fumières, bas des bâtiments...).

- La hauteur maximum de soubassement extérieur non bardé ne doit pas excéder 1,50m.

Le taux de bois sera calculé et présenté de façon claire et démonstrative dans le dossier de demande d'aide lors de l'étude par les diagnostiqueurs AREA – élevage afin de faciliter la lecture par les instructeurs de la DDT/DDTM.

- Précisions techniques pour les projets équin :

Le bénéficiaire doit être un éleveur d'équidés quelle que soit l'activité spécialisée équine concernée (élevage pur, activités « mixtes, associant l'élevage et l'activité équestre ou activité équestre pure). Le règlement de mise en œuvre précise ce qu'on entend par éleveur d'équidés.

Dans le cadre du dispositif AREA-PCAE, les investissements dans un élevage équin sont éligibles seulement pour des projets d'exploitation où l'activité d'élevage est dominante (sur la base du chiffre d'affaires).

Dans le cas d'exploitation multi-filières dont équine, le chiffre d'affaires doit être calculé par rapport à l'ensemble des revenus de l'exploitation (toutes productions confondues).

9.b Précisions sur le secteur végétal : conditions spécifiques de mise en œuvre de la catégorie V4
– Cas de la filière viti-vinicole en Gironde

En Gironde, un Accord-cadre portant sur la période 2013-2018 a été élaboré et signé en date du 20/11/2013. Il a pour objectif de définir une stratégie collective associant les financeurs publics (État, Agence de l'eau Adour-Garonne, Région Aquitaine et Conseil Général de la Gironde) ainsi que les partenaires professionnels afin que l'objectif de 75% des effluents de chai, traités soit atteint dès 2018.

Toute demande concernant la catégorie 4 présentée par une exploitation vitivinicole dont le siège se situe en Gironde sera instruite selon les modalités de l'Accord-cadre (voir modalités financières en annexe 2).

Conformément à cet Accord-cadre, les travaux de mise aux normes devront intervenir en priorité sur les territoires à enjeux pour les effluents vinicoles décrits dans l'annexe financière 2015 de l'accord cadre et devront permettre la valorisation des équipements collectifs existants ainsi que le développement de nouvelles unités collectives.

Dans le cas particulier où le siège de l'exploitation est situé sur le territoire d'activité d'un équipement collectif non saturé ou concerné par un projet collectif fonctionnel pour les vendanges 2015 ou 2016, ne sont éligibles que les investissements individuels avant raccordement au système collectif de traitement des effluents vinicoles.

Sur ce territoire, une demande de financement d'équipements individuels peut cependant être acceptée, à titre dérogatoire et après examen par l'organisme instructeur, dans l'un des trois cas suivants:

- refus motivé de la structure collective ;
- recours à l'épandage, en conformité avec les dispositions en vigueur (plan et cahier épandage, étude de coût, etc.) ;
- projet accompagné d'une justification argumentée (technique et financière) justifiant le recours au traitement individuel (sur la base d'un référentiel de coûts validé par les financeurs).

Dans les cas identifiés en annexe 2 du présent document, l'agence de l'eau pourra instruire et financer, dans le cadre d'un régime notifié spécifique et dans la limite de 60% de subvention, les demandes d'aides financières.

Dans tous les autres cas, les demandes des exploitations seront instruites par la DDTM dans le cadre du plan de compétitivité AREA selon les modalités de l'article 9.

ARTICLE 10 - Périodicité de l'aide

Un seul dossier au titre du dispositif AREA-PCAE peut être déposé sur une même exploitation par période de 5 ans à compter du 1^{er} février 2015.

Les exploitations peuvent déposer un dossier AREA-PCAE en 2015 même si elles ont fait l'objet d'un dossier d'aide AREA-PMBE et/ou AREA-PVE dans les 5 années précédentes, sous réserve que ce dernier soit soldé.

Les financeurs publics pourront déroger à cette règle de périodicité dans les cas suivants :

- le projet concerne l'installation d'un « JA » ou « NI » même dans une exploitation déjà bénéficiaire d'une subvention AREA-PCAE depuis moins de 5 ans,
- l'organisme (fondation, établissement d'enseignement et de recherche agricole ou organisme de réinsertion sans but lucratif) possède plusieurs sites distincts : dans ce cas chaque site peut faire l'objet d'un dossier,
- le projet est localisé sur des communes soumises au 5^{ème} programme d'actions aquitain et comporte des investissements rendus directement nécessaires par les évolutions réglementaires de ce programme par rapport au précédent,
- le projet comporte des investissements liés à un projet de développement de race à faible effectif
- le projet concerne exclusivement l'acquisition d'un pulvérisateur confiné (c'est-à-dire équipé de rampe face/face et de panneaux récupérateurs de bouillie)
- le projet concerne une exploitation en agriculture biologique ou en conversion.
- le projet s'inscrit dans le volet agricole d'un contrat territorial de type PAT validé par l'Agence

En cas de dérogation à la périodicité, le dépôt du second dossier est postérieur au dépôt de la demande du solde du précédent dossier.

Article 11 – durée de réalisation du projet

Le bénéficiaire dispose d'un délai de

- 1 an pour démarrer les travaux. Une demande de prolongation de un an maximum peut être accordée sur demande motivée à la DDT/DDTM.
- 2 ans pour réaliser et terminer les travaux après la date de démarrage des travaux. Une demande de prolongation de délai de deux ans peut être accordée sur demande motivée à la DDT/DDTM.

Cas particulier des zones vulnérables :

Pour les exploitations dont un bâtiment d'élevage est situé sur une commune en zone vulnérable 2012, les travaux relatifs à la gestion des effluents doivent être terminés avant le 1^{er} octobre 2016. Cette date est valable pour toutes les exploitations y compris celles comprenant un JA installé avant le 1er novembre 2014.

Pour les exploitations comprenant un JA installé après le 1er novembre 2014, les travaux doivent être terminés dans les 2 ans qui suivent la décision d'attribution de l'aide.

Annexe 1

MESURES DU REFERENTIEL DE CERTIFICATION AREA A RESPECTER SUIVANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Tronc commun pour toutes les exploitations :

- Mesure 1 :** limiter les pollutions diffuses lors de l'épandage.
Mesure 2 : supprimer les points de pollution ponctuelle sur l'exploitation.
Mesure 5 : raisonner les traitements phytosanitaires.
Mesure 7 : éviter les pollutions liées aux effluents issus de la transformation des végétaux.
(pour les Exploitations vinifiant des raisins et/ou séchant des prunes).
Mesure 8 : avoir des pratiques encourageant le maintien et le développement de la biodiversité sur l'exploitation.
Mesure 9 : économiser l'énergie et utiliser des énergies renouvelables sur l'exploitation.

Exploitations supérieures au Seuil élevage :

- Seuil élevage :** élevages relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (déclaration ou autorisation)
- Mesure 3 :** disposer de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et correspondant aux capacités agronomiques de l'exploitation.

Exploitations supérieures au Seuil biosécurité :

- Seuil biosécurité :** élevages de volailles/palmipèdes relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (déclaration ou autorisation)
- Mesure 4 :** limiter les risques de contamination sanitaire dans les élevages de volailles.

Exploitations supérieures au Seuil végétal :

- Seuil végétal :** exploitations ayant au moins 25 ha de céréales (grains et fourrages), oléagineux et protéagineux, hors gel, ou 8 ha de vigne ou 6 ha en arboriculture ou 3 ha en maraîchage
ou bien
exploitations ayant au moins 25 ha cumulés en cultures pérennes spécialisées et en cultures annuelles
- Mesure 6 :** éviter les pollutions diffuses liées à l'utilisation de produits phytosanitaires.

Exploitations supérieures au Seuil irrigation:

- Seuil irrigation :** exploitations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau.
- Mesure 10 :** économiser l'eau en raisonnant l'irrigation

Annexe 2

MODALITES FINANCIERES DE L'ACCORD-CADRE VITI-VINICOLE 33 ET LIEU DE DEPOT DES DOSSIERS

1- Modalités financières :

a) **Enjeu phytosanitaire** catégorie V1: cf. article 9 du présent document

b) **Enjeu effluents de chai** catégorie V4 : tableau ci-dessous

	1- Zonage prioritaire effluents			2- Hors zonage prioritaire effluents		
	1.1 - Zonage équipement collectif existant ou opérationnel pour les vendanges 2015 ou 2016		1.2 - Investissement individuel	2.1 - Zonage équipement collectif existant ou opérationnel pour les vendanges 2015 ou 2016		2.2 - Investissement individuel
	1.1.1 - Cas du raccordement à l'équipement collectif	1.1.2 - Cas dérogatoire (cf. annexe financière 2015 de l'accord cadre)		2.1.1 - Cas du raccordement à l'équipement collectif	2.1.2 - Cas dérogatoire (cf. annexe financière 2015 de l'accord cadre)	
Montant Minimal éligible	1 000 €HT			3 000 €HT (volets 1, 2 et 4)		
Montant maximal éligible	non plafonné			50 000 €HT		
Taux de subvention	60%			40%		
Financeurs potentiels	Agence de l'Eau			Union Européenne		
	Conseil Général de la Gironde			Conseil Général de la Gironde		Région

L'Agence de l'Eau n'accorde pas d'aide inférieure à 300€.

Cas particuliers :

- Dans le cas d'un raccordement à un ouvrage collectif (CUMA, GIE ou Station de traitement des effluents vinicoles d'une Cave Coopérative), le projet sera aidé à hauteur de 60% quel que soit le zonage.
- GAEC : règle de transparence applicable, dans la limite de 3 exploitations regroupées.
- Cas 1.1 et 2.1 : pas d'aide si absence de raccordement et projet hors dérogation.
- Exploitations ne respectant pas les critères d'âge et de capital social du plan de compétitivité AREA : cf. conditions AEAG.

2- Lieu de dépôt des dossiers :

Investissements	Lieu de dépôt
1- Catégorie(s) V1, V2 ou V3 <u>sans</u> Catégorie V4	DDTM 33
2- Catégorie V4 seul : en zonage prioritaire effluents <u>OU</u> raccordement à un équipement collectif (quel que soit le zonage).	AEAG
3- Catégorie(s) V1, 2 ou 3 <u>ET</u> Catégorie V4 en zonage prioritaire effluents <u>OU</u> raccordement à un équipement collectif (quel que soit le zonage).	1 ex. DDTM33 1 ex. AEAG
4- Catégorie V4 seul hors zonage prioritaire effluents et hors raccordement à un équipement collectif	DDTM 33

Annexe 3

**COMMUNES CONCERNEES PAR LE FUSEAU DES NIVES SUR LESQUELLES LES ELEVAGES
FONT L'OBJET DE CONDITIONS PARTICULIERES DE FINANCEMENT**

Communes de la vallée de la Nive	N°INSEE
Ahaxe	64 008
Aincille	64 011
Ainhice-Mongelos	64 013
Anhaux	64 026
Arnéguy	64 047
Ascarat	64 066
Banca	64 092
Bassussarry	64 100
Béhorléguy	64 107
Bidarray	64 124
Bussunarits-Sarrasquette	64 154
Bustince-Iriberry	64 155
Cambo-les-Bains	64 160
Caro	64 166
Espelette	64 213
Estérençuby	64 218
Gamarthe	64 229
Halsou	64 255
Hasparren	64 256
Hélette	64 259
Irissarry	64 273
Irouléguy	64 274
Ispoure	64 275
Itxassou	64 279
Jatxou	64 282
Jaxu	64 283
Lacarre	64 297
Larressore	64 317
Lasse	64 322
Lecumberry	64 327
Les Aldudes	64 016
Louhossoa	64 350
Macaye	64 364
Mendive	64 379
Ossès	64 436
Saint Etienne de Baigorry	64 477
Saint Jean Le Vieux	64 484
Saint Jean Pied de Port	64 485
Saint Martin d'Arrossa	64 490
Saint Michel	64 492
Saint Pierre d'Irube	64 496
Suhescun	64 528
Uhart-Cize	64 538
Urepel	64 543
Ustaritz	64 547
Villefranque	64 558
Bayonne - Anglet - Biarritz	

Annexe 4. Cahier des charges des projets structurants

Tout bâtiment neuf est conçu et implanté de façon à pouvoir faire évoluer ses capacités, dans la limite du possible, en particulier des limites topographiques.

Les éléments des cahiers des charges doivent être tous présents sauf si le texte le précise.

Dans le cas de réaménagement des bâtiments ou des salles de traite, les équipements dont l'éleveur dispose avant le projet sont considérés comme acquis et ne font pas l'objet de nouveaux investissements.

Projets structurants	
<p><u>Bovins lait</u> Création d'une salle de traite de nouvelle génération</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Présence obligatoire des éléments suivants :</u> <ul style="list-style-type: none"> - pompe à vide équipée d'un variateur électronique, ou pompe à anneau d'eau - système de décrochage automatique à partir de 8 faisceaux trayeurs - éclairage basse consommation (LED, tubes fluorescents...), - un point de lumière naturelle, - un sous-compteur électrique pour le bloc de traite, - condensateur du tank à lait dans un endroit ventilé/aéré, - pré-refroidisseur de lait avec valorisation de l'eau servant au refroidissement (pour les exploitations de plus de 350.000 L/an) ET/OU récupérateur de chaleur sur le tank à lait (pour les exploitations de plus de 500 000 L/an et sous réserve de l'accord du propriétaire du tank), OU équipements de traite de basse consommation énergétique pour les exploitations de plus de 350 000 L de lait - Certitraite pour l'ensemble des équipements de la salle de traite, • <u>Présence d'au moins un des types d'investissements suivants :</u> robot de traite OU salle de traite rotative OU équipements de contention OU chauffe-eau avec capteurs solaires OU pompe à chaleur OU assistance à la traite (e-traite)
<p><u>Bovins lait</u> Création d'un bâtiment d'élevage d'avenir</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Présence d'un box de vêlage</u> d'au moins 16 m² avec barrière ouvrable, un point d'abreuvement et d'alimentation, un point d'eau et d'électricité accessible, une vèleuse, un système de contention et une barrière à césarienne • <u>Respect des paramètres d'ambiance :</u> <ul style="list-style-type: none"> - surface par animal minimum adaptée au gabarit des animaux (cf. références idele), - ventilation dynamique ou ventilation naturelle (faitage ouvert avec pare-vent ou lanterneau, relais de ventilation en toiture si > 25m de large, surfaces d'échanges sur au moins 3 faces du bâtiment, présence de bardages fixes ajourés en partie haute et de volets amovibles ou ouvrants en partie basse OU présence de bâches et filets modulables sur la majeure partie des longs pans). • <u>Réduction des manipulations manuelles :</u> accès des animaux au fourrage en libre-service, couloirs de circulation, enduit sur les murs en contact avec les déjections, distribution automatisée ou mécanisée des concentrés et des fourrages • <u>Automatisation des équipements :</u> raclage (automatisé ou tracté) ou curage tracté de toutes les surfaces du bâtiment (aire d'exercice et couchage), • <u>Installation de contention des animaux :</u> cornadis ou box d'isolement de quarantaine • <u>Barrière sanitaire pour l'accès à l'élevage :</u> local ou lieu isolé pour l'équarrissage, local ou lieu isolé mettant à disposition un pédiluve, des sur-bottes à l'entrée des bâtiments, • <u>Maîtrise des consommations d'énergie et d'eau :</u> au minimum un sous-compteur d'eau et d'électricité pour le bâtiment, systèmes d'éclairage basse consommation (LED, tubes fluorescents...)
<p>Caprins lait : Création d'une salle de</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Présence obligatoire des éléments suivants :</u> pompe à vide équipée d'un variateur électronique ou pompe à anneau d'eau, système de coupure automatique du vide

<p>traite de nouvelle génération</p>	<p>en fin de traite à partir de 16 faisceaux trayeurs, éclairage basse consommation (LED, tubes fluorescents, ...), un point de lumière naturelle, un sous-compteur électrique spécifique pour le bloc de traite, condensateur du tank à lait dans un endroit ventilé/aéré, Certitraite pour l'ensemble des équipements de la salle de traite,</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Présence d'au moins un des types d'investissements suivants</u> : équipements de contention, chauffe-eau avec capteurs solaires ou pompe à chaleur, assistance à la traite (e-traite)
<p>Caprins lait : Création d'un bâtiment d'élevage d'avenir</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Respect des paramètres d'ambiance</u> : surface par animal minimum adaptée au gabarit des animaux (cf. références idele), ventilation dynamique ou ventilation naturelle (présence de bardages ajourés en partie haute pour le renouvellement de l'air ou bâches et filets modulables, faitage ouvert avec pare-vent ou lanterneau, relais de ventilation en toiture si > 25m de large, surfaces d'échanges sur au moins 3 faces du bâtiment). <u>Pour les tunnels</u> : ouvrants en partie haute et, sur les tunnels > 20m de long, ventilation latérale ou longitudinale • <u>Réduction des manipulations manuelles</u> : accès des animaux au fourrage en libre-service, couloirs de circulation, enduit sur les murs en contact avec les déjections, distribution automatisée ou mécanisée des concentrés et des fourrages • <u>Automatisation des équipements</u> : curage tracté de toutes les surfaces du bâtiment (aire d'exercice et couchage), • Installation de <u>contention</u> des animaux : cornadis ou barre au garrot ou box d'isolement de quarantaine • <u>Barrière sanitaire</u> pour l'accès à l'élevage : local ou cloche d'équarrissage, local ou lieu isolé mettant à disposition un pédiluve, des sur-bottes à l'entrée des bâtiments • <u>Maîtrise des consommations d'énergie et d'eau</u> : au moins un sous-compteur d'eau et d'électricité pour le bâtiment, systèmes d'éclairage basse consommation (LED, tubes fluorescents...)
<p>Ovins lait : Création d'une salle de traite de nouvelle génération</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Présence obligatoire des éléments suivants</u> : <ul style="list-style-type: none"> - pompe à vide équipée d'un variateur électronique ou pompe à anneau d'eau, - système de coupure automatique du vide en fin de traite à partir de 24 faisceaux trayeurs, - éclairage basse consommation (LED, tubes fluorescents, ...), - un point de lumière naturelle, - un sous-compteur électrique pour le bloc de traite, - condensateur du tank à lait dans un endroit ventilé/réfrigéré, - Certitraite pour l'ensemble des équipements de la salle de traite, - pré-refroidisseur de lait avec valorisation de l'eau servant au refroidissement (pour les exploitations de plus de 350.000 L/an) ET/OU récupérateur de chaleur sur le tank à lait (pour les exploitations de plus de 500 000 L/an et sous réserve de l'accord du propriétaire du tank), OU équipements de traite de basse consommation énergétique pour les exploitations de plus de 350 000 L de lait • <u>Présence d'au moins un des types d'investissements suivants</u> : salle de traite rotative OU équipements de contention OU chauffe-eau avec capteurs solaires OU pompe à chaleur OU assistance à la traite (e-traite)
<p>Ovins lait : Création d'un bâtiment d'élevage d'avenir</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Respect des paramètres d'ambiance</u> : surface par animal minimum adaptée au gabarit des animaux (cf. références idele), ventilation dynamique ou ventilation naturelle (présence de bardages ajourés en partie haute pour le renouvellement de l'air ou bâches et filets modulables, faitage ouvert avec pare-vent ou lanterneau, relais de ventilation en toiture si > 25m de large, surfaces d'échanges sur au moins 3 faces du bâtiment). <u>Pour les tunnels</u> : ouvrants en partie haute et, sur les tunnels > 20m de long, ventilation latérale ou longitudinale. • <u>Réduction des manipulations manuelles</u> : accès des animaux au fourrage en libre-service, couloirs de circulation, enduit sur les murs en contact avec les déjections, distribution automatisée ou mécanisée des concentrés et des fourrages

	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Automatisation des équipements</u> : curage tracté de toutes les surfaces du bâtiment (aire d'exercice et couchage), • Installation de <u>contention</u> des animaux : cornadis ou box d'isolement de quarantaine • <u>Barrière sanitaire</u> pour l'accès à l'élevage : local ou cloche d'équarrissage, local ou lieu isolé mettant à disposition un pédiluve et des sur-bottes à l'entrée des bâtiments. • <u>Maîtrise des consommations d'énergie et d'eau</u> : au moins un sous-compteur d'eau et d'électricité pour le bâtiment, systèmes d'éclairage basse consommation (LED, tubes fluorescents...)
<p><u>Bovin Viande</u> Création d'un bâtiment d'élevage d'avenir</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Présence d'un box de vêlage</u> d'au moins 16 m² avec barrière ouvrable, un point d'abreuvement et d'alimentation, un point d'eau et d'électricité accessible, un système de contention, une vèleuse et une barrière à césarienne • <u>Respect des paramètres d'ambiance</u> : <ul style="list-style-type: none"> - surface par animal minimum adaptée au gabarit des animaux (cf. références idele), - ventilation dynamique ou ventilation naturelle (faitage ouvert avec pare-vent ou lanterneau, relais de ventilation en toiture si > 25m de large, surfaces d'échanges sur au moins 3 faces du bâtiment, présence de bardages fixes ajourés en partie haute et de volets amovibles ou ouvrants en partie basse OU présence de bâches et filets modulables sur la majeure partie des longs pans). • <u>Réduction des manipulations manuelles</u> : accès des animaux au fourrage en libre-service, zone de circulation des animaux vers une zone d'embarquement aménagée, équipement individuel ou collectif de pesée des animaux, enduit sur les murs en contact avec les déjections, aire d'alimentation bétonnée • <u>Automatisation des équipements</u> : raclage (automatisé ou tracté) ou curage tracté de toutes les surfaces du bâtiment (aire d'exercice et couchage), • <u>Installation de contention des animaux</u> : cornadis ou box d'isolement de quarantaine • <u>Barrière sanitaire pour l'accès à l'élevage</u> : local ou lieu isolé pour l'équarrissage, local ou lieu isolé mettant à disposition un pédiluve, des sur-bottes à l'entrée des bâtiments, • <u>Maîtrise des consommations d'énergie et d'eau</u> : au moins un sous-compteur d'eau et d'électricité pour le bâtiment, systèmes d'éclairage basse consommation (LED, tubes fluorescents...) <p>En VSLM, présence d'une salle de tétée avec système de ventilation naturelle ou dynamique (cf. critères de ventilation définis ci-dessus), au moins un point de lumière naturelle, cases collectives sur litière végétale d'une surface minimale de 1,8 m² / veau</p>
<p><u>Ovin viande</u> Création d'un bâtiment d'élevage d'avenir</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Respect des paramètres d'ambiance</u> : <ul style="list-style-type: none"> - surface par animal minimum adaptée au gabarit des animaux (cf. références idele), - ventilation dynamique ou ventilation naturelle (présence de bardages ajourés en partie haute pour le renouvellement de l'air ou bâches et filets modulables, faitage ouvert avec pare-vent ou lanterneau, relais de ventilation en toiture si > 25m de large, surfaces d'échanges sur au moins 3 faces du bâtiment). Pour les tunnels : ouvrants en partie haute et, sur les tunnels > 20m de long, ventilation latérale ou longitudinale. • <u>Réduction des manipulations manuelles</u> : accès des animaux au fourrage en libre-service, couloirs de circulation et d'alimentation, enduit sur les murs en contact avec les déjections • <u>Automatisation des équipements</u> : curage tracté de toutes les surfaces du bâtiment (aire d'exercice et couchage), • Installation de <u>contention</u> des animaux : cornadis ou box d'isolement de quarantaine • <u>Barrière sanitaire</u> pour l'accès à l'élevage : local ou cloche d'équarrissage, local ou lieu isolé mettant à disposition un pédiluve et des sur-bottes à l'entrée des

	<p>bâtiments.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Maîtrise des consommations d'énergie et d'eau</u> : au moins un sous-compteur d'eau et d'électricité pour le bâtiment, systèmes d'éclairage basse consommation (LED, tubes fluorescents...)
<p><u>Porcins :</u></p> <p>Création d'un bâtiment d'élevage d'avenir à basse consommation énergétique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Maitrise de la consommation d'énergie :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Système de régulation du chauffage (bâtiments de naissance, nurserie, post sevrage), - Système de régulation de la ventilation : Ventilateur économes et pour les bâtiments neufs ventilation centralisée, - Sous-compteur électrique pour l'atelier porcin - Eclairage basse consommation • <u>Paramètres d'ambiance :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage naturel avec au moins une fenêtre par salle donnant sur l'extérieur, ou panneaux translucides en parois ou en toiture, ou puits de lumière - Respecter les Débits d'air de référence et la surface minimale de référence par animal • <u>Isolation :</u> <ul style="list-style-type: none"> - En salle chauffée : fenêtres double vitrage et panneaux en polycarbonate, blocs portes isolés. - sous rampant de 50 mm si polystyrène extrudé (XPS) ou équivalent - bâtiments neufs : murs isolés ou brique monolithe isolée. - rénovations de bâtiments : murs isolés avec mousse polyuréthane en panneau d'au moins 40mm d'épaisseur ou équivalent. • <u>Pour les cabanes ou tunnel des élevages en plein air :</u> <ul style="list-style-type: none"> - La surface au sol doit être supérieure ou égale à 0,6 m²/porc - Présence d'un dispositif permettant la contention des animaux
<p><u>Volaille maigre</u></p> <p>Création d'un bâtiment d'élevage de type basse consommation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour tous les bâtiments :</u> Isolation renforcée des bâtiments : matériaux, ponts thermiques, isolation des murs et des plafonds supérieure ou égale à 40 mm de polyuréthane (plaque, panneaux sandwich, mousses propulsées) ou supérieure ou égale à 80 mm de laine minérale, isolation des trappes, des portes et portails supérieure ou égale à 40mm de polyuréthane, isolation des rideaux supérieure ou égale à 10mm, • <u>Pour les bâtiments fixes :</u> régulation et sous-compteur électrique pour chaque bâtiment, chauffage à allumage automatique, éclairage basse consommation (LED, tubes fluorescents, ...)
<p><u>Palmipèdes :</u></p> <p>Création d'un bâtiment d'élevage ou gavage de type basse consommation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Isolation renforcée des bâtiments :</u> matériaux, ponts thermiques, isolation des murs et des plafonds supérieure ou égale à 40 mm de polyuréthane (plaque, panneaux sandwich, mousses propulsées) ou supérieure ou égale à 80 mm de laine minérale, isolation des trappes, des portes et portails supérieure ou égale à 40mm de polyuréthane, isolation des rideaux (sauf en salle de gavage) supérieure ou égale à 10mm, • Régulation et sous-compteur électrique pour chaque bâtiment • Chauffage à allumage automatique (uniquement en bâtiments d'élevage de démarrage) • Eclairage basse consommation (LED, Tubes fluorescents...) • système de ventilation par gaine en salle de gavage,